

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00565

AVENANT N°1 - COMM PRO - B20

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'un bail commercial d'une durée de 9 ans a été signé le 16 mai 2018 entre la SEM PATRIMONIAL LOIRE et la société COMM PRO pour l'occupation d'un local au sein du bâtiment B20,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a acquis l'immeuble B20, situé au 33 boulevard Antonio Vivaldi à Saint-Etienne, à la date du 1^{er} janvier 2020 auprès de NOVIM (ex SEDL),

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 est conclu avec la société COMM PRO ayant son siège social situé 13 rue de la Paix, 63110 Beaumont, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le n° Siret 794 173 278 00027, code APE 6120Z. Cette société à responsabilité limitée unipersonnelle, représentée par son gérant Monsieur Sébastien DE FREITAS, est spécialisée dans le secteur d'activité des télécommunications sans fil.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole s'est substituée à NOVIM (ex SEDL) dans tous les droits et obligations du bailleur, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3

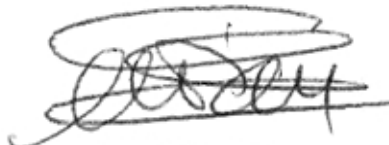
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-20200527-C020005050

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020